

CONDITIONS GENERALES (CGA) POUR LA RESPONSABILITE CIVILE D'ENTREPRISE

Edition 2021 des Conditions-modèle de l'ASA. Ces conditions sont dépourvues de tout caractère obligatoire. Les compagnies sont libres de convenir des conditions divergentes.

Dans le but de faciliter la lisibilité, seul le genre masculin est utilisé.

1. Etendue de la couverture

Art. 1 Objet de l'assurance

a) L'assurance couvre la responsabilité fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile encourue par l'entreprise désignée dans la police, du fait de :

- lésions corporelles (mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes, ainsi que dommages économiques en résultant);
- dégâts matériels (destruction, détérioration ou perte de choses, ainsi que dommages économiques qui résultent d'un dégât matériel causé au lésé). L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dégât matériel.

Sont assimilés aux dégâts matériels la mort, les blessures et les autres atteintes à la santé des animaux de même que leur perte.

Pour autant que la couverture soit donnée sur la base des autres dispositions du contrat, la couverture d'assurance englobe :

- le risque installations (dommages résultant de la propriété ou de la possession de biens-fonds, d'immeubles, de locaux et d'installations) ;
- le risque exploitation (dommages résultant de l'activité de l'entreprise ou de processus de travail) ;
- le risque produits (dommages résultant de la production et de la livraison de produits mis sur le marché ainsi que des prestations de travail).

b) L'assurance comprend aussi les risques suivants :

1. la responsabilité pour des dommages qui ont pour cause des biens-fonds, immeubles, locaux et installations (sauf en cas de propriété par étages) qui servent principalement à l'entreprise assurée. Ne sont pas considérés comme servant à l'exploitation de l'entreprise les biens-fonds et immeubles servant au placement de capitaux ;
2. les frais de prévention de dommages conformément à l'article 3 CGA ;
3. La responsabilité comme détenteur et/ou résultant de l'utilisation de véhicules automobiles (conformément à l'art. 4 CGA)

- pour lesquels il n'existe ni permis de circulation ni plaques de contrôle
- dont les plaques de contrôle sont déposées auprès de l'autorité compétente ; Si une assurance subséquente est accordée en sus de l'assurance responsabilité civile obligatoire pour le véhicule (par exemple six mois), une couverture d'assurance dans le cadre de l'art. 4 CGA n'est donnée qu'après l'expiration de cette assurance subséquente ;

4. la responsabilité résultant de l'utilisation de cyclo-moteurs soumis à l'obligation d'assurance conformément à l'art. 5 CGA ;

5. les prétentions fondées sur des lésions corporelles, des dégâts matériels de même que des frais de prévention de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement, conformément à l'article 6 CGA

c) Au surplus, l'étendue de la garantie est définie par les présentes CGA, les conditions complémentaires éventuelles, de même que les dispositions de la police et les avenants.

Art. 2 Personnes assurées

L'assurance couvre la responsabilité :

a) du preneur d'assurance ;

Si le preneur d'assurance est une société de personnes (p. ex. une société en nom collectif), une communauté de propriétaires en main commune (p. ex. une communauté d'héritiers), ou s'il a conclu l'assurance pour le compte de tiers, les associés, les

membres de la communauté ou les autres personnes au bénéfice de l'assurance ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance ;

b) les représentants du preneur d'assurance, ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise, dans l'accomplissement de leur activité pour l'entreprise assurée ;

c) les travailleurs et autres auxiliaires du preneur d'assurance dans l'accomplissement de leur activité pour l'entreprise assurée et de celle en relation avec les biens, immeubles, locaux et installations assurés.

N'est pas assurée la responsabilité civile d'entreprises et des hommes de métier indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours, tels que p.ex. les sous-traitants.

Demeurent couvertes les prétentions émises à l'encontre d'un l'assuré résultant de dommages causés par de telles entreprises ou hommes de métier.

d) le propriétaire du bienfonds, lorsque le preneur d'assurance est propriétaire de l'immeuble seulement, et non du bien-fonds (droit de superficie).

Lorsque la police ou les CGA font mention du preneur d'assurance, elles visent toujours les personnes citées sous lettre a) y compris les sociétés et institutions assurées dans le contrat d'assurance (p. ex. les filiales), alors que l'expression assurés comprend toutes les personnes désignées sous lettres a) à d).

Art. 3 Frais de prévention de dommages

Si, en rapport avec un événement imprévu, la surveillance de lésions corporelles ou de dégâts matériels assurés est imminente, la couverture d'assurance s'étend également aux frais incombant à l'assuré en raison des mesures appropriées et immédiates qu'il a prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages).

Sont exclus de l'assurance

- les mesures prises une fois le danger écarté, telles que l'élimination de produits défectueux ou de déchets, ou le remplissage d'installations, de récipients et de conduites ;
- les frais liés à la constatation de fuites de perturbations de fonctionnement ou liés à la constatation des causes du dommage, y compris la vidange requise à ces fins d'installations, de récipients et de conduites ainsi que les frais de réparation et de modification sur ces derniers (p. ex. frais d'assainissement);
- les mesures de prévention prises en raison de chutes de neige ou de la formation de glace.

Art. 4 Dispositions complémentaires pour les véhicules automobiles au sens de l'article 1 b), chiffre 3 CGA

a) Les sommes assurées sont les montants d'assurance minimaux fixés par la législation suisse sur la circulation routière, à moins que la police ne prévoie des sommes assurées supérieures.

b) L'assurance ne couvre pas la responsabilité des personnes qui ont utilisé le véhicule pour des courses non autorisées par l'autorité (tels que des courses en dehors de l'aire de l'entreprise ou des courses dans l'aire de l'entreprise accessible au public) ou illicites aux termes de la législation sur la circulation routière ou pour d'autres motifs.

N'est également pas assurée la responsabilité des personnes responsables de ces utilisateurs du véhicule, ainsi que celle des personnes qui avaient connaissance de ces courses ou qui les ont ordonnées

c) En cas de sinistre pour lequel il existe une obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière, sont exclues de l'assurance en dérogation à l'article 7 CGA et en complément à la lettre b) ci-dessus :

- les prétentions du détenteur pour les dégâts matériels causés par des personnes dont il est responsable au sens de la législation suisse sur la circulation routière ;
- les prétentions pour les dégâts matériels du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants et descendants en ligne directe, ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui ;
- les prétentions pour les dommages causés au véhicule utilisé et aux remorques ainsi qu'aux autres choses transportées par ces véhicules, à l'exclusion des objets que le lésé transportait avec lui, notamment ses affaires de voyage et autres choses semblables

d) Au surplus, les dispositions de la législation suisse sur la circulation routière s'appliquent dans la mesure où elles sont impératives.

Art. 5 Dispositions complémentaires pour les cyclomoteurs assujettis à l'assurance

a) Est assurée la responsabilité civile découlant de l'utilisation de cyclomoteurs soumis à l'obligation d'assurance (ainsi que de véhicules qui leur sont assimilés), pour autant qu'il s'agisse de déplacements effectués pour l'entreprise assurée, à l'exclusion des courses effectuées sur le chemin pour se rendre au travail ou en revenir.

b) La couverture est limitée à la part de l'indemnité qui excède les sommes d'assurance convenues dans l'assurance responsabilité civile obligatoire prescrite par la loi (assurance complémentaire). Cette limitation tombe lorsque de tels véhicules sont utilisés sans signe distinctif (vignette) ou plaque de contrôle, conformément à la législation sur la circulation routière.

Il n'y a aucune couverture d'assurance si une assurance responsabilité civile prescrite par la loi ou une décision de l'autorité n'a pas été conclue.

c) L'assurance ne couvre pas la responsabilité des personnes qui ont utilisé le véhicule pour des courses non autorisées par l'autorité (tels que des courses en dehors de l'aire de l'entreprise ou des courses dans l'aire de l'entreprise accessible au public) ou illicites aux termes de la législation sur la circulation routière ou pour d'autres motifs.

N'est également pas assurée la responsabilité des personnes responsables de ces utilisateurs du

véhicule, ainsi que celle des personnes qui avaient connaissance de ces courses ou qui les ont ordonnées.

d) En cas de sinistre pour lequel il existe une obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière, sont exclues de l'assurance en dérogation à l'article 7 CGA et en complément à la lettre c) ci-dessus :

- les prétentions du détenteur pour les dégâts matériels causés par des personnes dont il est responsable au sens de la législation suisse sur la circulation routière ;
- les prétentions pour les dégâts matériels du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants et descendants en ligne directe, ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui ;
- les prétentions pour les dommages causés au cyclomoteur utilisé et aux remorques ainsi qu'aux autres choses transportées par ces véhicules.

e) Au surplus, les dispositions de la législation suisse sur la circulation routière s'appliquent dans la mesure où elles sont impératives

Art. 6 Dispositions complémentaires pour les prétentions fondées sur des lésions corporelles et des dégâts matériels avec des atteintes à l'environnement

a) Est considérée comme atteinte à l'environnement :

- la perturbation durable de l'état de l'air, des eaux (y compris des eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par une atteinte quelconque ;
- tout état de fait défini en vertu du droit applicable comme dommage à l'environnement.

b) Les prétentions fondées sur des lésions corporelles et des dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement sont assurées pour autant que cette atteinte soit la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population et l'adoption de mesures de prévention ou de mesures en vue de restreindre le dommage.

Sont également assurées les prétentions fondées sur des lésions corporelles et des dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement résultant d'un écoulement de substances dommageables pour le sol et les eaux telles que des combustibles et carburants liquides, acides, bases et autres produits chimiques (à l'exclusion des eaux usées et autres déchets relatifs à l'exploitation) en raison de corrosion par la rouille ou de défaut d'étanchéité d'une installation fixée à demeure sur le terrain, pour autant que l'écoulement exige des mesures immédiates selon le paragraphe précédent. La couverture d'assurance est accordée uniquement si le preneur d'assurance apporte la preuve que l'installation concernée a été mise en place, entretenue ou mise hors service de manière correcte et conformément aux prescriptions.

c) En complément à l'article 7 CGA, sont exclues de l'assurance les prétentions :

- en rapport avec plusieurs événements similaires qui, ensemble, ont déclenché l'atteinte à l'environnement ou en rapport avec des atteintes continues qui ne résultent pas d'un événement unique, soudain et imprévu (p. ex. infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles). Demeure réservée la lettre b, alinéa 2 ci-dessus ;
- en rapport avec la régénération d'espèces protégées et la remise en état d'écosystèmes protégés ou résultant de perturbations de l'air ainsi que des eaux, du sol, de la flore ou de la faune qui ne sont pas en propriété civile. Demeure réservée la couverture des frais de prévention de dommages au sens de l'article 3 CGA ;
- en rapport avec des dépôts de déchets et des pollutions du sol et des eaux déjà existants au début du contrat ;
- en rapport avec la propriété ou l'exploitation d'installations servant au dépôt, traitement, transfert ou à l'élimination de résidus ou d'autres déchets ou de matériaux recyclables.

En revanche, couverture d'assurance est accordée pour des installations appartenant à l'entreprise et servant au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets provenant principalement de l'entreprise ou servant à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées de l'entreprise.

d) L'assuré est tenu de veiller à ce que

- la production, le traitement, le ramassage, le dépôt, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités ;
- les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenus et maintenus en exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions techniques et légales, ainsi que celles édictées par les autorités ;
- les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.

Art. 7 Restrictions de l'étendue de l'assurance

Est ou sont exclus de l'assurance :

a) les prétentions pour des dommages

- du preneur d'assurance ;
- atteignant la personne du preneur d'assurance (p. ex. perte de soutien) ;
- de personnes faisant ménage commun avec l'assuré responsable ;

b) les prétentions pour des indemnités à caractère pénal, en particulier les « punitive » et « exemplary damages » ;

c) la responsabilité de l'auteur intentionnel d'un crime ou d'un délit, pour les dommages causés à cette occasion

d) les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales ou les prétentions dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles

e) la responsabilité comme détenteur et/ou résultant de l'utilisation de véhicules automobiles (sous réserve de l'art. 1 b), ch. 3 et 4 CGA) et des remorques ou véhicules tirés par eux, ainsi que la responsabilité des personnes dont le détenteur répond en vertu de la législation suisse sur la circulation routière, lorsque le dommage est causé par

- l'emploi d'un tel véhicule,
- un accident de circulation occasionné par un tel véhicule, alors qu'il n'est pas à l'emploi,
- le fait d'apporter de l'aide lors d'un accident survenu à un tel véhicule ;
- le fait de monter dans un tel véhicule ou d'en descendre ;
- le fait d'ouvrir ou de fermer des parties mobiles d'un véhicule ;
- le fait d'atteler ou de dételer une remorque ou un véhicule remorqué ;

Est également exclue de l'assurance, la responsabilité pour des remorques dételées au sens de l'article 2 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules ;

f) les prétentions en rapport avec des atteintes à l'environnement imminentes ou survenues au sens de l'article 6 a CGA, dans la mesure où ces prétentions n'entrent pas expressément dans le cadre de la couverture prévue aux articles 3 ainsi que 6 b et c CGA ;

g) les prétentions pour l'endommagement de biens-fonds, bâtiments et autres ouvrages par des travaux de démolition, terrassement ou construction, lorsque le preneur d'assurance est le maître de l'ouvrage ;

h) les prétentions en relation avec l'amiante ;

i) les prétentions pour des dommages dont le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise, devaient attendre, avec un degré élevé de probabilité, qu'ils se produisent. Il en est de même pour les dommages, dont on a implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail, afin de diminuer les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des pertes patrimoniales ou de revenu ;

k) les prétentions pour

- les dommages à des choses prises ou reçues par un assuré pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (p. ex. en commission ou à des fins d'exposition), ainsi qu'à des choses qu'un assuré a pris en location, en leasing ou qui lui été afferméés ;
- les dommages à des choses, résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité de l'assuré sur ou avec ces choses (p. ex. transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule). On considère également comme activité au

sens de la présente disposition le fait d'établir des plans, de diriger des travaux, de donner des directives ou des instructions, d'exercer une surveillance ou d'exécuter des contrôles, ainsi que d'autres activités semblables, de même que les essais de fonctionnement, quelle que soit la personne qui y procède.

Lorsque seules des parties de choses immobilières sont l'objet d'une activité au sens de l'alinéa précédent, l'exclusion ne se rapporte qu'aux prétentions en raison de dommages à ces parties et aux parties adjacentes se trouvant dans la zone même de l'activité. En cas de travaux d'agrandissement, de transformation, d'aménagement, de réparation ou de rénovation d'un ouvrage existant, celui-ci est toujours considéré dans son ensemble comme l'objet de l'activité, lorsqu'il est repris en sous-œuvre ou est l'objet d'un recoupage inférieur, ou que les travaux touchent ses éléments stabilisateurs ou porteurs (par ex. fondations, poutres, sommiers) et risquent d'affaiblir leur capacité de stabilisation ou de sustentation.

l) les prétentions tendant à l'exécution de contrats, ou, en lieu et place de celle-ci, à des prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite, en particulier celles relatives à des défauts ou dommages atteignant des choses ou des travaux que le preneur d'assurance, ou une personne agissant sur son ordre, a fabriquées, livrées ou a fournis, et dont la cause tient à la fabrication, à la livraison ou à l'exécution ;

les prétentions et/ou les frais en rapport avec la constatation et l'élimination des défauts ou dommages mentionnés à l'alinéa 1, de même que les prétentions

pour des pertes de rendement ou des préjudices économiques à de tels défauts ou dommages;

les prétentions extracontractuelles émises en concours avec des prétentions contractuelles exclues de l'assurance selon les alinéas 1 et 2, ou à la place de ces dernières;

m) les prétentions résultant de la remise à titre onéreux ou gracieux, à des entreprises, non assurées par le présent contrat, de brevets, licences, résultats de recherches, formules, recettes, software ou données informatiques, plans et dessins de construction, de fabrication ou d'ouvrages.

N'est pas considérée comme remise de software, la livraison de choses dans lesquelles est incorporé un système de commande par software ;

n) les prétentions pour des dommages économiques ne résultant ni d'une lésion corporelle assurée, ni d'un dégât matériel assuré causé au lésé ;

o) les prétentions pour

- des dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire ainsi que des frais qui y sont liés ;
- des dommages en relation avec l'effet des rayons ionisants ou des rayons laser. Cette limitation n'est pas applicable aux frais de prévention de dommages résultant de l'effet des rayons laser en relation avec l'utilisation d'appareils et d'installations à laser des classes I-III ;

p) les prétentions et/ou les frais en rapport avec le rappel ou le retrait de choses, les mesures préparatoires nécessaires dans un tel but ou les frais encourus pour des mesures prises en lieu et place du rappel ou du retrait ;

q) la responsabilité du fait de la détention et/ou de l'utilisation de bateaux ou d'aéronefs de tous genres pour lesquels le détenteur a en Suisse l'obligation légale de conclure une assurance responsabilité civile, respectivement de fournir des garanties, ou qui sont immatriculés à l'étranger ;

r) la responsabilité du fait de la présence et/ou de l'exploitation de voies ferrées de raccordement, d'installations de transport par câbles de tout genre servant au transport de personnes (membres de l'entreprise ou tiers) et de ski lifts ;

s) la responsabilité de personnes conformément à l'art. 2, let. b et c CGA prêtées ou louées à un tiers, découlant de l'activité pour ce tiers. Demeurent assurées les prétentions émises à l'encontre du preneur d'assurance pour les dommages causés par de telles personnes ;

t) les prétentions pour les dommages qui sont causés à des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, autres déchets ou matériaux recyclables par les matières qui y sont apportées. Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées;

u) les prétentions pour l'endommagement (p. ex. altération, effacement ou mise hors d'usage) de software ou de données informatiques, à moins qu'il soit la conséquence d'un dommage assuré aux supports de données ;

v) les prétentions pour des dommages dus à l'utilisation

- d'organismes génétiquement modifiés ou de produits qui leur sont assimilés, en raison de la modification du matériel génétique ;
- d'organismes pathogènes, en raison de leurs propriétés pathogènes,

à condition que l'entreprise assurée soit soumise à déclaration ou à autorisation au sens de la législation suisse pour ce type d'utilisation, ou qu'elle y serait soumise si l'utilisation qu'elle en fait à l'étranger avait lieu en Suisse.

Cette exclusion ne s'applique pas dans la mesure où l'assuré explique de manière crédible qu'il n'avait pas connaissance lors de l'importation et/ou de la mise en circulation des organismes et produits précités qu'ils avaient été génétiquement modifiés.

En cas de responsabilité civile résultant de la production ou de la commercialisation d'aliments pour animaux ou de compléments alimentaires, ou d'un composant de ceux-ci, la let. w s'applique exclusivement.

w) La responsabilité civile résultant de la production ou de la commercialisation d'aliments pour animaux ou de compléments alimentaires, ou d'une partie de ceux-ci, contenant des organismes génétiquement modifiés, dans la mesure où le dommage est survenu suite à leur modification génétique.

Art. 8 Validité territoriale

1. L'assurance est valable pour les dommages qui surviennent dans le monde entier, hormis aux Etats-Unis et au Canada.

2. Les frais de prévention de dommages assurés ainsi que d'autres frais éventuellement assurés sont également considérés comme dommages au sens de l'alinéa précédent.

Art. 9 Validité dans le temps et prestations de la Compagnie

A. Validité dans le temps

1. L'assurance couvre les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat et qui sont annoncés à la Compagnie au plus tard dans le délai de XX mois à compter de la fin du contrat.

2. Est considéré comme date de survenance du dommage le moment où celui-ci est constaté pour la première fois (peu importe par qui). Une lésion corporelle est censée être survenue, en cas de doute, au moment où le lésé consulte pour la première fois un médecin au sujet des symptômes relatifs à cette atteinte à la santé, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement.

Est considéré comme date de survenance pour les frais de prévention de dommages le moment où l'imminence d'un dommage assuré est constatée pour la première fois.

3. En cas de dommages en série selon lettre B, chiffre 3, alinéa 1 ci-après, tous les dommages sont censés être survenus au moment où le premier de ces dommages selon chiffre 2 ci-dessus est survenu. Si le premier dommage d'une série survient avant le début du contrat, toutes les prétentions issues de cette série sont exclues de la couverture d'assurance.

4. Les dommages et/ou les frais causés avant le début du contrat sont seulement couverts si l'assuré déclare de manière crédible qu'il n'avait pas connaissance, au moment de la conclusion du contrat, d'un acte ou d'une omission à l'origine de sa responsabilité. Cette disposition s'applique également pour les prétentions résultant d'un dommage en série conformément au point B, chiffre 3, ci-dessous lorsqu'un dommage ou des frais appartenant à une série ont été causés avant le début du contrat.

Si les dommages et/ou des frais au sens de l'alinéa précédent sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, une couverture portant sur la différence de sommes est accordée par le présent contrat dans le cadre de ses dispositions (assurance complémentaire). Les prestations de l'assurance antérieure prient et viennent en déduction de la somme d'assurance du présent contrat.

5. Si une modification de l'étendue de la couverture (y compris la modification de la somme d'assurance et/ou de la franchise) intervient pendant la durée du contrat, le chiffre 4, alinéa 1 ci-dessus s'applique par analogie.

B. Prestations de la Compagnie

1. Dans le cadre d'un dommage assuré, les prestations de la Compagnie consistent dans le paiement d'indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des assurés contre les prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, de justice, d'arbitrage, de médiation, les frais de prévention de dommages et d'autres frais (p. ex. les dépens alloués à la partie adverse) et sont limitées par la somme d'assurance,

respectivement la sous-limite, fixée dans la police, respectivement dans les conditions contractuelles, sous déduction de la franchise convenue.

2. La somme d'assurance est une garantie unique par année d'assurance ; elle n'est payée au maximum qu'une fois pour l'ensemble des dommages, des frais de prévention de dommages et des autres frais éventuellement assurés survenus au cours d'une même année d'assurance.

3. L'ensemble des prétentions résultant de dommages dus à la même cause (p. ex. plusieurs prétentions élevées à la suite de dommages qui procèdent d'un même défaut tel que, notamment, une erreur dans la conception, la construction, la production ou les instructions, d'un vice ou défaut d'un produit ou d'une substance, ou du même acte, respectivement de la même omission), est considéré comme un seul et unique dommage (dommage en série). Le nombre de lésés, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance.

4. Les prestations et leurs limitations sont fondées sur les dispositions du contrat d'assurance (y compris celles relatives à la somme d'assurance et à la franchise) qui étaient en vigueur au moment de la survenance du dommage selon lettre A, chiffres 2 et 3 ci-dessus.

Art. 10 Franchise

La franchise convenue dans la police s'applique par sinistre et est supportée préalablement par le preneur d'assurance.

La franchise s'applique à toutes les prestations servies par la Compagnie, y compris aux frais de défense contre des prétentions injustifiées.

2. Entrée en vigueur, durée et fin de l'assurance

Art. 11 Entrée en vigueur

La couverture d'assurance prend effet à la date fixée dans la police ou la déclaration éventuelle de couverture. Si la déclaration de couverture n'est que provisoire, la Compagnie peut refuser l'acceptation définitive de l'assurance proposée. Lorsque la Compagnie fait usage de ce droit, la couverture d'assurance cesse dans le cadre des disposition légales après réception de la déclaration de refus par le preneur d'assurance. Celui-ci doit à la Compagnie une prime partielle calculée jusqu'à l'extinction de la couverture d'assurance.

Lorsque le preneur d'assurance demande une extension de l'étendue de l'assurance, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent par analogie au nouveau risque.

Art. 12 Durée du contrat

Lorsque le contrat est conclu pour une année ou une durée plus longue, il se renouvelle tacitement d'année en année, s'il n'est pas résilié par écrit, ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, au moins 3 mois avant son expiration.

La résiliation est valable si elle parvient à la Compagnie, respectivement au preneur d'assurance, au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois.

Art. 13 Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre pour lequel une indemnité est due, la Compagnie peut résilier le contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité et le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement de celle-ci.

En cas de résiliation du contrat, la responsabilité de la Compagnie cesse 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.

3. Obligations pendant la durée du contrat

Art. 14 Aggravation et diminution du risque

a) Si, au cours de l'assurance, un fait important, déclaré dans la proposition ou d'une autre manière, subit une modification et qu'il en résulte une aggravation essentielle du risque, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement la Compagnie par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. En cas d'aggravation du risque dont la déclaration a été omise de façon fautive, l'indemnisation peut être diminuée dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée. Lorsque le preneur d'assurance exécute son obligation de notification, l'assurance s'étend également au risque aggravé. Toutefois, la Compagnie a le droit de résilier le contrat moyennant préavis de 2 semaines et dans le délai de 14 jours dès réception de

l'avis d'aggravation du risque. Une surprime éventuelle est due dès la survenance de l'aggravation.

En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte avec un préavis de quatre semaines ou d'exiger une réduction de la prime.

Si la Compagnie refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, ce dernier est en droit, dans les quatre semaines qui suivent la date de réception de l'avis de la Compagnie, de résilier le contrat avec un préavis de quatre semaines.

b) Cette disposition n'est pas applicable aux éléments variables visés par l'article 19 CGA.

Art. 15 Suppression d'un état de fait dangereux

Les assurés sont tenus d'éliminer à leurs frais et dans un délai convenable tout état de fait dangereux pouvant causer un dommage et dont la Compagnie a demandé la suppression.

Art. 16 Violation des obligations contractuelles

Si un assuré contrevient de façon fautive aux obligations légales ou contractuelles (p. ex. art. 6 d ou art. 15 CGA), l'indemnisation peut être diminuée dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée.

4. Prime

Art. 17 Échéance, paiement fractionné, remboursement, demeure

a) Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance. Elle est payable d'avance, au plus tard le premier jour des mois d'échéance convenus. La première prime, y compris le droit de timbre fédéral, échoit à la remise de la police, au plus tôt toutefois au début de l'assurance.

b) En cas de paiement fractionné, les parts de prime exigibles au cours de l'année d'assurance sont considérées, sous réserve de la lettre c), comme ayant simplement bénéficié d'un délai de paiement.

c) Si le contrat est annulé pour une raison quelconque avant l'expiration de l'année d'assurance, la Compagnie rembourse la part de prime payée pour la période non courue et renonce à réclamer les fractions de prime échéant ultérieurement. Demeurent réservées les dispositions relatives au décompte de prime et figurant à l'article 19 CGA.

La règle indiquée à l'alinéa précédent ne s'applique pas,

- lorsque le preneur d'assurance résilie le contrat en cas de sinistre durant l'année qui suit sa conclusion ;
- lorsque le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque ;

d) Si les primes ne sont pas payées aux échéances convenues, le preneur d'assurance est sommé, par écrit et à ses frais, d'en verser le montant dans les 14

jours. La sommation rappelle les conséquences du retard dans le paiement de la prime. Si cette sommation reste sans effet, les obligations de la Compagnie sont suspendues entre la date d'expiration du délai précité et le versement intégral des primes, droit de timbre fédéral compris.

Art. 18 Bases de calcul des primes

La proposition ou la police détermine le mode de calcul des primes. Si celles-ci dépendent du montant des salaires ou du chiffre d'affaires, il faut entendre par :

a) salaires

Le total des salaires bruts payés au cours de la période d'assurance et correspondant aux salaires déterminants pour les cotisations de l'Assurance vieillesse et survivants (AVS).

Les salaires versés à des personnes qui ne paient pas de cotisations à l'AVS doivent être déclarés en supplément. Les montants versés en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail ou de services) doivent être exclusivement déclarés par le locataire.

b) chiffre d'affaires

Le produit brut, par période d'assurance, provenant des marchandises fabriquées, travaillées ou négociées et/ou des services fournis, T.V.A. comprise

Art. 19 Décompte de prime

Lorsque le calcul de la prime dépend d'éléments variables tels que salaires payés, chiffre d'affaires, etc., le preneur d'assurance doit verser, au début de chaque période d'assurance, la prime provisoire telle qu'elle a été fixée. Le décompte de prime est établi à la fin de chaque période d'assurance ou lors de l'annulation du contrat.

A cet effet, la Compagnie remet une formule au preneur d'assurance et lui demande d'y mentionner toutes les indications permettant d'établir le décompte. La prime complémentaire résultant du décompte doit être payée dans les 30 jours dès que la Compagnie en a réclamé le montant au preneur d'assurance. La Compagnie rembourse au preneur d'assurance l'éventuelle rétrocession de prime dans le même délai, dès l'établissement du décompte définitif. Toutefois, si le montant de la prime complémentaire ou de la rétrocession de prime est inférieur à CHF XXX, les parties au contrat renoncent à en demander le paiement ou le remboursement.

Si le preneur d'assurance ne retourne pas la formule pour l'établissement du décompte de prime dans les 30 jours dès sa réception ou s'il ne verse pas la prime complémentaire dans le délai fixé, la Compagnie a le droit de procéder conformément à l'art. 17 d) CGA.

La Compagnie est autorisée à vérifier les indications fournies par le preneur d'assurance. Celui-ci doit à cet effet lui accorder un droit de regard sur tous les documents déterminants (livres de paie, justificatifs, etc.). Si le preneur d'assurance n'a pas fourni les indications exactes relatives aux bases du calcul de la prime, les obligations de la Compagnie sont suspendues dès la date où la déclaration pour le décompte

de prime au sens de l'alinéa 2 ci-dessus aurait dû être faite, et ceci jusqu'au jour du paiement de la prime complémentaire (y compris les intérêts et les frais) résultant d'une déclaration exacte.

Art. 20 Modification des primes et des franchises

La Compagnie peut demander l'adaptation des primes et des franchises pour la prochaine année d'assurance. A cet effet, la Compagnie doit communiquer les nouvelles dispositions contractuelles au preneur d'assurance, au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.

Le preneur d'assurance est alors habilité à résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Dans ce cas, le contrat cesse dans sa totalité à la fin de l'année d'assurance. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la Compagnie au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

Le preneur d'assurance qui ne résilie pas le contrat est réputé en accepter l'adaptation.

5. Sinistres

Art. 21 Obligation d'aviser

S'il survient un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance, ou si des prétentions en dommages-intérêts sont dirigées contre un assuré, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Compagnie.

Lorsqu'à la suite d'un sinistre, l'assuré fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale, ou

lorsque le lésé fait valoir ses droits par voie judiciaire, la Compagnie doit en être également avisée immédiatement

Art. 22 Règlement des sinistres, procès

a) La Compagnie n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue. Demeurent réservées des dispositions contraires de la loi fédérale sur le contrat d'assurance.

b) La Compagnie conduit les pourparlers avec le lésé. Elle agit en son propre nom ou en qualité de représentante des assurés. Sa liquidation des prétentions du lésé lie les assurés. La Compagnie est en droit de verser l'indemnité directement au lésé, sans en déduire une éventuelle franchise ; dans ce cas, l'assuré est tenu de rembourser la franchise en renonçant à toute opposition.

Les assurés sont tenus de renoncer à tous pourparlers directs avec le lésé, ou son représentant, concernant les demandes en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance de responsabilité ou de prétentions, transaction ou versement d'indemnité, à moins que la Compagnie ne les y autorise. De plus, ils doivent fournir spontanément à la Compagnie tous renseignements concernant le sinistre et les démarches entreprises par le lésé. Ils doivent immédiatement remettre à la Compagnie tous les documents et preuves y relatifs, en particulier les pièces judiciaires, telles que convocations, mémoires, jugements, etc., et, dans la mesure du possible, soutenir la Compagnie dans le règlement du cas (bonne foi contractuelle).

c) Si aucun accord ne peut être trouvé avec le lésé et qu'un procès s'engage, les assurés doivent céder la conduite du procès civil à la Compagnie. Celle-ci en supporte les frais dans les limites de l'article 9 CGA. Si le juge alloue des dépens à un assuré, ceux-ci appartiennent à la Compagnie, dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir les frais personnels de cet assuré

Art. 23 Cession des prétentions

Sauf accord préalable de la Compagnie, l'assuré n'est pas autorisé à céder à des lésés ou à des tiers des prétentions issues de cette assurance.

Art. 24 Conséquences de la violation des obligations contractuelles

Les assurés subissent eux-mêmes toutes les conséquences d'une violation fautive de l'obligation d'aviser.

De plus, lorsqu'un assuré transgresse de manière fautive l'une de ses obligations contractuelles, la Compagnie est déliée de toute obligation à son égard dans la mesure où la prestation à fournir en deviendrait plus importante.

Art. 25 Recours

Si les dispositions du présent contrat ou de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance, limitant ou supprimant la garantie, ne peuvent être opposées au lésé de par la loi, la Compagnie dispose d'un droit de recours contre l'assuré, pour autant qu'elle eût été autorisée à diminuer ou refuser ses prestations.

6. Divers

Art. 26 Faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat demeure en vigueur et l'administration de la faillite est tenue de l'exécuter.

Art. 27 Communications

Les assurés doivent adresser les avis et communications auxquels les oblige le présent contrat soit à la direction de la Compagnie, soit à l'agence mentionnée dans la police.

Art. 28 Informations à des tiers

La Compagnie est autorisée à informer les tiers (p. ex. les autorités compétentes) auxquels elle a attesté l'existence d'une couverture d'assurance que celle-ci a été suspendue ou modifiée ou a pris fin.

Art. 29 For et droit applicable

- a) Comme for de juridiction, l'assuré a le choix entre le for ordinaire ou le for de son domicile ou de son siège suisse.
- b) Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance.

Art. 30 Sanctions économiques, commerciales et financières

La couverture d'assurance n'est pas accordée dans la mesure et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales ou financières légales applicables s'opposent à fournir la prestation contractuelle